

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société PATURLE ACIERS
à Saint-Laurent-du-Pont**

Références : 2025-Is033TS3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2025 dans l'établissement Paturle Aciers à Saint-Laurent-du-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 24 juin 2024 et de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : PATURLE ACIERS
- Adresse : 34 avenue du commandant l'Herminier, 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- Code AIOT dans GUN : 61-3135
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle n°1 : contenu du POI (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014, 5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Annexe V AM du 26 mai 2014

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Demande d'actions correctives 2024

L'exploitant transmettra les versions numériques du POI et cahier de sécurité (en date du 26/9/2023) et une version papier du cahier de sécurité en date du 26/9/2023
Sous 15 jours.

Etablir la liste des produits de décomposition et substances toxiques sous 1 mois.
Compléter le POI

Constats :

La dernière version du POI envoyée à l'inspection date du 20 mai 2025 (version 29).

Un exercice inopiné a été organisé le 19 juin 2025 et a fait l'objet du rapport 2025-Is030TS3.

Le POI comprend les éléments relatifs à la réalisation des prélèvements dans l'environnement.

Il prévoit un accompagnement par SOCOTEC (contrat d'astreinte). La réactivité de SOCOTEC a été testée lors de l'inspection inopinée du 19 juin 2025 et paraissait satisfaisante hors émission de substances toxiques pour laquelle la cinétique d'intervention de SOCOTEC n'est pas compatible. Il a ainsi été demandé à l'exploitant de clarifier la réalisation des prélèvements environnementaux en interne en cas de dispersion de gaz toxique (chlore, HCN) en assurant la sécurité du personnel chargé de les réaliser.

La liste des substances susceptibles d'être mesurées est établie (cas de l'incendie et de l'émission des toxiques pris en compte).

Pour chaque substance, les matériels, méthodes analytiques et limite de détection sont précisées.

A noter que seule la matrice AIR est investiguée : ce point est à compléter en particulier pour les matrices EAU (site en bordure du Guiers) et SOL (retombées en cas d'incendie).

Une stratégie de prélèvements est définie avec identification de points de prélèvements selon les situations de vents. Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur mériteraient d'apparaître plus clairement dans le POI qui ne précise que les coordonnées d'une société de pompage des produits chimiques.
Avis de l'inspection : plan de prélèvements à compléter
Proposition de suites Demande d'action corrective Compléter le plan de prélèvements sur les matrices EAU et SOL. Observation Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur mériteraient d'apparaître plus clairement dans le POI.

Nom du point de contrôle n°2 : étude séisme

Référence réglementaire : article 12 de l' AM du 4 octobre 2010 -
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : « - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; « - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; « - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. « Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. » Demande d'action corrective suite à l'inspection de juin 2023 Etude à compléter sur deux points identifiés.
Constats : Une étude datée du 22/4/2021 et réalisée par SOCOTEC a été transmise à l'administration en 2021. Cette étude réalisée suivant l'approche « étude de dangers » du guide DT 106 conduit l'exploitant à ne retenir aucun équipement critique au séisme. L'analyse de l'inspection en juin 2023 a conduit à demander les compléments d'informations suivants : - justifier du caractère inconstructible des terrains touchés par les zones d'effets létaux du

scénario PhD3 (page 30) ;

- justifier de l'absence d'Ouvrages Agresseurs Potentiels notamment vis-à-vis du risque toxique ; l'effondrement de bâtiments ou la rupture d'équipements peuvent-ils mener à des scénarios toxiques majorants par rapport à ceux modélisés dans l'ED ?

L'exploitant a transmis copie d'un courrier du 14/2/2024 adressé à la mairie interrogeant sur la possibilité de prendre des mesures pour rendre la zone inconstructible. Ceci n'est pas satisfaisant.

Transmission en janvier 2025 d'une version V2 du rapport SOCOTEC EL7P2/25/029, rapport non daté.

L'étude confirme page 32 que le scénario d'incendie du stockage extérieur de peinture sans prise en compte de la rétention conduit à des effets létaux hors site sur des zones qui ne peuvent pas être considérées comme sans occupation humaine permanente.

Après vérification, selon l'étude de dangers mise à jour en 2020, le stockage de peintures (35 tonnes sous la rubrique 4331 en NC) n'intervient pas dans le classement SEVESO du site (qui est classé SB au titre des bains cyanurés) ; le stockage de peintures est donc hors du scope de l'étude séisme.

Concernant le scénario toxique, le rapport indique que la structure du bâtiment et de la mezzanine de la station constitue des OAP (ouvrages agresseurs potentiels) mais que le scénario pris en compte dans l'étude de danger est majorant.

Pour rappel, le scénario envisage un mélange de la solution cyanurée et de l'acide sulfurique via une pompe doseuse avec un débit de 98l/h

Un séisme pourrait provoquer l'effondrement de la mezzanine ou du bâtiment mais sans mise en contact massive et brutale des 2 effluents incompatibles car l'acide est stockée hors du bâtiment dédié à la station de traitement des effluents (ou sont stockés les effluents cyanurés).

La réponse de l'exploitant est satisfaisante sur ce point : il n'est pas retenu de scénario plus pénalisant dû au séisme.

Avis de l'inspection : l'exploitant a répondu aux demandes de compléments

Proposition de suites :

L'étude séisme est soldée : aucun équipement critique au séisme n'est retenu.

Nom du point de contrôle n°3 : compléments étude de dangers

Référence réglementaire : rapport du 4 octobre 2021 de clôture de l'étude de dangers

Prescription contrôlée : suites de l'inspection du 30 juin 2023

Demandes d'actions correctives

Pour le scénario ER6, l'exploitant doit fournir les coupes de nuages cohérentes avec les distances affichées pour les 9 conditions météorologiques - délai 1 mois.

L'exploitant devra mener à terme sa réflexion sur la mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface – délai 3 mois.

Constats :

Effets en hauteur du scénario ER6 (mélange eaux cyanurées et acide sulfurique)

Nouvelle modélisation du scénario ER6 transmise le 29 juillet 2024 par le BE AECOM.

Utilisation du logiciel Phast 9.0 et prise en compte des 9 conditions météorologiques prévues par la circulaire du 10 mai 2010.

Les distances d'effets maximales sont atteintes à hauteur d'homme soit 53 m pour SELS et 60m pour SEL et SEI. Elles ne sortent pas du site.

L'exploitant a répondu à la demande de complément. **Ce point est soldé.**

Mise à niveau des moyens incendie du site (débit d'eau d'incendie et rétention des eaux d'incendie) au-delà du seul atelier de traitement de surface

Lors de la réunion tenue sur site le 27 juillet 2023, le SDIS a acté le débit incendie au niveau de 720m³/h (maxi pouvant être mis en œuvre par le SDIS).

De nouveaux échanges entre l'exploitant et le SDIS ont donné lieu à un compte rendu **par mail du 26/6/2025.**

Les 2 points importants qui ressortent sont les suivants :

- réalisation de mesures de débits simultanés de poteaux pouvant atteindre 217m³/h sous pression avec les poteaux F à 90 m³/h + G à 60 m³/h + B à 67 m³/h (rapport « *DUMONT Sécurité* » du 15/04/2025),
- prévision d'installation de 2 bâches souples (PEI normalisés) de 520m³ chacune (soit 1040m³ au total). Elles seront équipées de 4 piquages par bâche pour couvrir 1 piquage /120m³, piquages installés au-devant des aires de stationnement.

Concernant la mise en rétention du site en cas d'incendie :

- un relevé topographique complet et précis du site est en cours pour évaluer les possibilités de rétention dans les réseaux et les caves (faisabilité technique et volumes associés); il sera disponible au 15 septembre 2025,

- la définition des moyens retenus par l'exploitant sera présentée à l'inspection fin octobre 2025 avec un échéancier de mise en œuvre.

Une réflexion est à mener sur le stockage extérieur de peintures afin de vérifier la récupération des eaux d'incendie en cas de sinistre.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites :

Concernant la défense incendie

Transmettre le dossier de mise à jour de la DECI avec les éléments demandés par le SDIS (mail du 26/6/2025) et le rapport de mesures sur les PI. Au plus tard 15 septembre 2025

Les moyens de défense incendie permettant de garantir 720 m³/h pendant 2 heures seront mis en œuvre avant fin 2025

Concernant la rétention des eaux d'incendie

Transmission de la solution détaillée retenue et de l'échéancier de mise en œuvre associé pour fin octobre 2025.

Pour rappel, il n'existe pas, dans l'arrêté actuel du site, d'obligation d'avoir une rétention des eaux d'incendie au-delà du périmètre de l'atelier TS.

Une modification des prescriptions relatives à la défense incendie du site et à la rétention des eaux d'extinction sera proposée par la suite par l'inspection afin d'entériner les dimensionnements et dispositifs retenus.

Nom du point de contrôle n°4 : rétention des eaux d'incendie du TS

Référence réglementaire : APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023

Prescription contrôlée :

L'APMD du DDPP-DREAL-UD38-2023-08-06 du 11 août 2023 impose la mise en conformité pour la rétention des eaux d'incendie de l'atelier TS au 30/09/2024.

Constats :

L'exploitant envisage (mail du 18/4/2025) :

- soit la mise en rétention via les réseaux de collecte équipés d'obturateurs (en cours d'examen dans le cadre des relevés topographiques effectués pour l'ensemble du site – voir fiche 3) ;
- soit la mise en place d'un bassin déporté dédié à proximité de l'atelier.

Dans les deux cas, le calcul D9A du volume à retenir sera justifié.

Les éléments seront transmis fin octobre 2025 (voir point 3)

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de barrières amovibles permettant d'obturer les seuils des 3 portes de l'atelier TS donnant sur l'extérieur.

La mise en œuvre de ces dispositifs permet de limiter les risques en attendant une solution plus pertinente.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir présenter les justificatifs de la porte EI120 entre l'atelier TS et le reste du bâtiment.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites

L'exploitant transmet la description technique de la solution retenue avec les justificatifs associés (calcul D9A, dispositifs retenus et volumes associés) et les délais de mise en œuvre avant fin octobre 2025.

La mise en demeure n'étant pas respectée, une proposition d'astreinte journalière est proposée avec une date de démarrage au 01/01/2026.

Nom du point de contrôle n°5 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP 2007-03490 du 18/4/2007

Prescription contrôlée :

L'AP prévoit la surveillance semestrielle (hautes et basses eaux) des eaux souterraines :

- sur site (7 piézomètres) et hors site (3 puits et 1 piézomètre),
- sur les paramètres niveau piézométrique, HCT, HAP totaux et Cyanures totaux.

Les relevés des niveaux piézométriques doivent être indiqués en m NGF.

Une information de la mairie est à réaliser en cas de dépassement des seuils suivants :

- HCT : > 230 microg/l,
- HAP totaux : > 1 microg/l,
- cyanures totaux : > 50 microg/l.

Constats :

Surveillance HCT, HAP et Cyanures suivant AP de 2007

Examen des résultats de 2024 (3 campagnes réalisées)

Janvier 2024

on retrouve de fortes teneurs en HCT et HAP sur PZ2 et PZ10

Pas de détection hors site au-delà des seuils définis dans l'AP.

Avril 2024 (courrier du 12 juillet 2024)

On retrouve de fortes teneurs en HCT sur PZ2 et PZ10

Les seuils de l'AP en HCT sont dépassés hors site sur le puits Dunier.

Les HAP ne sont pas analysés sur certains points.

Octobre 2024 (courrier de transmission non daté et pas de rappel des dates du prélèvement)

On retrouve de fortes teneurs en HAP et HCT sur PZ2 et PZ10

Les seuils de l'AP en HAP et HCT sont dépassés hors site sur 3 puits (locatelli, Botta et Dunier).

Examen des résultats de 2025 en application de l'arrêté de 2007

Avril 2025 (transmission par mail du 27/5/2025)

Phase libre sur PZ2 et PZ10.

HAP détecté sur puits Dunier mais inférieur au seuil de l'AP.

HCT détectés sur 5 puits dont puits Dunier supérieur au seuil de l'AP.

L'exploitant réalise l'information de la mairie et des voisins sur les résultats.

Examen des suites données aux demandes formulées suite à l'inspection de janvier 2024

Caractérisation des floques

Rapport du 17/02/2025 de la société DI Environnement.

Le floc prélevé au niveau du PZ2 est composé de bactéries dont la présence résulte de la biodégradation de la phase libre (flottant).

Recherche des BTEX et COHV sur les deux prochains prélèvements prévus en 2024 et pour l'ensemble des points de surveillance

BTEX et COHV analysés en avril et octobre 2024.

Détection de BTEX et COHV sur puits Dunier, les valeurs étant inférieures au seuil de l'AM du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Analyse des isopièzes sur les dix dernières années permettant d'établir le sens d'écoulement de la nappe en périodes de hautes et basses eaux (avant fin mars 2024)

Ce point a été soldé lors de l'inspection de juin 2024

Transmission d'un rapport de septembre 2020 de SAFEGE établissant le sens d'écoulement de la nappe

Les cartographies établies en 2024 sont cohérentes*.

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante sur ce point.

*Cartographie du sens d'écoulement de la nappe établie par SAFEGE – document 24CRA183 de janvier 2025 : présentation de 3 cartographie en date de mai, juillet et octobre 2024 .

L'exploitant doit vérifier le sens d'écoulement de la nappe (isopièzes) lors de chaque campagne de prélèvement.

Etude technico-économique sur le traitement complémentaire de la nappe permettant d'explorer les différentes stratégies possibles de traitement au regard du type de pollution caractérisée, des techniques de traitement et/ou de confinement existantes, des objectifs de dépollution atteignables et des coûts associés (avant fin juin 2024).

Document DI environneman du 16/05/2025 :

- vérification du nivellement des ouvrages de surveillance par un nouveau relevé géomètre : identification de certaines erreurs, constat d'une faible pente hydraulique inférieure à 0,1% ;
- vérification du sens d'écoulement par réalisation d'une campagne piézométrique synchrone en avril 2025 : confirmation du sens d'écoulement N, NO ;
- réalisation d'un bail – down, test permettant de déterminer le potentiel de collecte du flottant afin d'évaluer les possibilités de traitement de la phase libre ; cet essai montre que la cinétique de réalimentation du puits PZ2 en produit pur est très lente (0,08l/h en PZ2) ;
- analyse de densité et viscosité sur le produit pur surnageant afin de mieux comprendre son comportement ; la viscosité élevée du produit ne semble pas optimale mais pas rédhibitoire pour une solution d'écémage ;
- essai de pompage afin d'évaluer les possibilités d'augmenter la récupération du produit pur surnageant par pompage par création d'un cône de rabattement ; l'essai conclut à un stock d'hydrocarbures mobiles limité et à une absence de renouvellement rapide du flottant ; le pompage n'a pas d'impact sur la cinétique de récupération du flottant ;
- étude technico-économique des techniques de traitement : 4 solutions sont examinées et notées par le prestataire.

Pompage écémage – 7/10 - 180 à 220 kE pour 2 ans de traitement – peu adaptée au contexte.

Ecémage à bande – 9,5/10 – 75 à 85 kE pour 2 ans de traitement – adapté et cohérent avec le contexte.

Ecrémage passif – 9,5/10 – 70 à 80 kE pour 2 ans de traitement – alternative pertinente à l'écémage à bande.

Evacuation après excavation – 6,5/10 pour 4 à 8 semaines de travaux – 250 à 440 KE – contexte d'exploitation non adapté.

La bio-stimulation (injection d'oxygène pour stimuler la biodégradation) peut être envisagée dans un second temps

Avis de l'inspection : positionnement de l'exploitant attendu

Proposition de suites :

L'exploitant doit se positionner sur la solution éventuelle retenue : technique, emplacement , délai de mise en œuvre et durée, surveillance au niveau du traitement, surveillance au niveau des puits aval... avant fin septembre 2025.

L'exploitant doit vérifier le sens d'écoulement de la nappe (isopièze) lors de chaque campagne de prélèvement.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant à l'inspection, au maire de Saint-Laurent-du-Pont et aux riverains concernés par les prélèvements.

Nom du point de contrôle n°6 : respect des VL eau

Référence réglementaire : AP du 13 février 2006 annexe 4, article 3 points 1.9 et 1.10

Prescription contrôlée :

Annexe 4 : VL eau sortie station de traitement des eaux de TS

1.9 - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

La mesure du débit en continu peut être obtenue de façon fiable par d'autres moyens (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...).

1.10 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, (Fe, Cu) ;

Constat

CI du 26/03/2025 en sortie du TS

pb d'évaluation du débit dû à une erreur de positionnement du débitmètre du laboratoire (positionné sortie site et pas sortie station interne).

NC en fer, valeur à 6mg/l pour 5mg/l autorisés et 480 g/j pour 105

NC en métaux à 498 g/j pour 315

Il existe une mesure en continu et un enregistrement du débit et du pH sur les effluents en sortie de la station traitant les effluents de traitement de surface.

Les mesures journalières de cyanures et hebdomadaires de fer et cuivre sont réalisées en interne

sur un prélèvement proportionnel au débit.

A noter que l'atelier de TS et la station associée fonctionnent en discontinu (rejet par bâchée)
Pas de fonctionnement le jour de l'inspection.

A noter que le pH neutralisation (à 2 le jour de l'inspection) et le pH de détoxication (à 4 au lieu de 11) paraissent incohérents : ce point est à vérifier.

L'exploitant n'exploite pas les résultats des contrôles trimestriels externes pour contrôler la justesse de ses propres mesures : ce point est à corriger.

Les résultats sont transmis via GIDAF : des explications sont attendues sur les dépassements constatés en nitrite, en métaux (CI du 26/3/2025) et DCO.

Proposition de suites :

Demande d'action corrective

L'exploitant doit justifier des actions prises pour corriger les dépassements constatés – 2 mois

Faire vérifier les mesures de pH neutralisation et détoxication – 1 mois

L'exploitant doit exploiter les résultats des contrôles trimestriels externes pour contrôler la justesse de ses propres mesures ; un référentiel Agence de l'eau est joint au présent rapport.

L'exploitant doit faire contrôler la représentativité de son point de mesure (sortie station interne) lors du prochain contrôle externe.

ANNEXE : référentiel agence de l'eau pour la comparaison des résultats d'autosurveillance et des valeurs de contrôles externes

Extrait du cahier des clauses techniques particulières pour le SRR : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/migrate_documents/CCTP-SRR-2016.pdf

FORMULE DE CALCUL DES ÉCARTS

Les calculs de pourcentages d'écarts s'effectuent par rapport à la moyenne des 2 valeurs, tant pour les mesures de débits que pour les comparatifs analytiques :

$$\text{Ecart en \%} = 100 \times \frac{\text{Valeur site} - [(\text{Valeur site} + \text{Valeur controle})/2]}{[(\text{Valeur site} + \text{Valeur controle})/2]}$$

CCTP pour CDA-Industrie

Mai 2016

COMPARATIF ANALYTIQUE : DEFINITION DES ECARTS MAXIMUM TOLERES (EMT)								
Code SANDRE	Paramètres	Unités	Limites de quantification	Seuil de comparaison	Concentration supérieure au seuil de comparaison et inférieure ou égale à	Ecart Maximum Toléré	Concentration supérieure à	Ecart Maximum Toléré
1313	DBO5	en mg/l de O2	3	15	80	30%	80	20%
1314	DCO	en mg/l de O3	30	80	250	20%	250	10%
6396	ST DCO	en mg/l de O4	10	20	150	20%	150	10%
1305	MEST	en mg/l	2	15	60	30%	60	20%
1319	NKJ (N)	en mg/l de N	0,5	6			6	10%
NGL	NGL	en mg/l de N	1	6			6	20%
1335	NH4 (NH4)	en mg/l de NH4	0,5	6			6	10%
1339	NO2 (NO2)	en mg/l de NO2	0,05	1			1	20%
1340	NO3 (NO3)	en mg/l de NO3	1	5			5	20%
1350	PT	en mg/l de P	0,05	1			1	20%
1369	As	en mg/l	0,005	0,5	1	60%	1	30%
1388	Cd	en mg/l	0,002	0,5	1	60%	1	30%
1389	Cr	en mg/l	0,005	0,5	1	60%	1	30%
1392	Cu	en mg/l	0,005	0,5	1	60%	1	30%
1387	Hg	en mg/l	0,0005	0,005	0,01	60%	0,01	30%
1386	Ni	en mg/l	0,005	0,5	1	60%	1	30%
1382	Pb	en mg/l	0,002	0,5	1	60%	1	30%
1383	Zn	en mg/l	0,01	0,5	1	60%	1	30%
1106	AOX	en mg/l	0,01	0,05	0,5	60%	0,5	30%
1841	COT	en mg/l	0,3	5	15	30%	15	10%

Le calcul des écarts analytiques est effectué si l'un des deux ou les deux résultats sont au dessus du seuil de comparaison. L'écart est calculé par rapport à la moyenne des 2

